

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.186 du 19 septembre 2011

G./A.199.946/VI-19.091

En cause : **la société anonyme PHONECOM,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier DE THIBAUT DE BOESINGHE, avocat,
avenue Louise, n° 203/1,
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme Banque Nationale de Belgique,

ayant élu domicile chez
Mes William TIMMERMANS et
Charlotte BOUMAL, avocats,
avenue du Port, n° 86C/414,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 avril 2011 par la société anonyme PHONECOM, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la Banque Nationale de Belgique du 8 avril 2011 déclarant l'offre de la s.a. PHONECOM irrégulière dans le cadre de l'attribution du marché public défini par le cahier spécial des charges n° 2010-299 «ayant pour objet la réalisation d'enquêtes de consommateurs». Cette décision a été notifiée par un recommandé envoyé le 11 avril 2011 et réceptionné le 12 avril 2011. [...];
- la décision de la Banque Nationale de Belgique d'attribuer le marché défini par le cahier spécial des charges n° 2010-299 «ayant pour objet la réalisation d'enquêtes de consommateurs» à un autre soumissionnaire.";

Vu l'arrêt n° 213.306 du 17 mai 2011 accordant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'ordonnance du 11 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 2011 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me William TIMMERMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que les actes dont la suspension a été ordonnée ne sont plus susceptibles d'être annulés; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 213.306 du 17 mai 2011 doit être levée;

Considérant que, suite à l'arrêt n° 213.306 du 17 mai 2011, la partie adverse a décidé, le 31 mai 2011, de retirer les décisions attaquées et d'attribuer le marché litigieux à la partie requérante; qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 213.306 du 17 mai 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf septembre deux mille onze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.